

2° par le remplacement, dans le dispositif, de « ou des risques de crédit; » par «, des risques de crédit, des actions, des marchandises ou des denrées, »;

3° par l'ajout du dispositif suivant :

« QUE le sous-ministre, un sous-ministre associé ou un sous-ministre adjoint responsable de l'un des secteurs d'activités de financement, de la gestion de la dette ou des opérations financières au ministère des Finances et de l'Économie puisse, au nom du ministre des Finances et de l'Économie, autoriser et négocier tout contrat et instrument de nature financière prévu au présent décret; ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61357

Gouvernement du Québec

### **Décret 311-2014, 26 mars 2014**

CONCERNANT le versement au Réseau québécois du crédit communautaire d'une subvention maximale de 2 406 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE par le décret numéro 522-2012 du 23 mai 2012, le gouvernement autorisait le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation à verser au Réseau québécois du crédit communautaire une subvention maximale de 2 406 000 \$ pour les exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014, soit un montant total de 4 812 000 \$ sur deux ans;

ATTENDU QUE cette mesure est inscrite dans le Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale 2010-2015 et qu'elle était inscrite à la Stratégie québécoise de l'entrepreneuriat 2011-2014;

ATTENDU QUE le ministre des Finances et de l'Économie entend verser au Réseau québécois du crédit communautaire une subvention maximale de 2 406 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015, afin de reconduire l'aide gouvernementale à ce réseau qui intervient en matière de microcrédit auprès des clientèles peu ou mal desservies par le crédit conventionnel;

ATTENDU QUE dans le cadre d'une convention d'aide financière d'une durée d'une année à intervenir avec le ministre des Finances et de l'Économie, le Réseau québécois du crédit communautaire sera chargé de distribuer entre ses membres actifs les sommes reçues et d'assurer le suivi du rendement de ces membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), le ministre peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette même loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, dont notamment apporter son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à verser au Réseau québécois du crédit communautaire une subvention maximale de 2 406 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis au projet de convention d'aide financière annexé à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61360

Gouvernement du Québec

### **Décret 312-2014, 26 mars 2014**

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Agence du revenu du Québec et la rétribution qui lui est versée pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE l'article 54 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit que l'Agence du revenu du Québec (ci-après « l'Agence ») soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;